LA RÉPUBLIQUE D'OUGANDA

DANS LA HAUTE COUR DE L'OUGANDA SIEGEANT A JINJA

HAUTE COUR -SESSION- PÉNALE-AFFAIRE-N°0002-DE 2007

OUGANDA .... ACCUSATION

CONTRE

NGOBI PETER .... ACCUSÉ

DEVANT: HON: JUGE BENJAMIN KABIITO.

ARRÊT

L'accusé, Ngobi Peter, a été inculpé pour corruption de mineur en infraction de l'Article 129 (1) de la Loi sur le Code Pénal. Il a été allégué que le 7 septembre 2006, au village de Namazaala du District de Jinja, l'accusé a eu des rapports sexuels illicites avec, Mugala Sharon, une jeune fille de moins de 18 ans.

L'accusé a nié l'infraction. Dans ces circonstances, tous les éléments de l'infraction de corruption de mineurs ont été soulevés.

L'accusation doit prouver la culpabilité de l'inculpé au-delà de tout doute raisonnable. Tous les éléments de l'infraction doivent être prouvés à cette norme. Si doute il y a, il doit être résolu en faveur de l'accusé par un acquittement. L'acte d'accusation doit être prouvé sur la base de la force de l'accusation et non sur la faiblesse de la cause de l'accusé.

Les faits de l'espèce se résument comme suit Le 7 septembre 2006, aux alentours de 11 heures, la victime, Mugala Sharon, (ci-après dénommée PW5) a été approchée par l'accusé, un certain Ngobi Peter, son oncle, qui voulait l'aider à cuisiner. PW5 n' y est pas allée car elle se sentait étourdie. L'accusé lui a donné une tablette et lui a conseillé d'aller dormir. PW5 est allée ver la chambre de sa grand-mère, où elle s'est endormie sur un lit. Peu après, PW5 a entendu l'accusé donner à son frère cadet, un certain Lorraine, l'ordre de s'en aller et d'aller jouer à l'extérieur.

L'accusé est entré dans la chambre, a trouvé PW5 en train de se reposer sur le dos et s'est couché sur elle. L'accusé a alors enlevé le pantalon de PW5 et inséré son "Kasolo" dans ses parties intimes. Lorsque PW5 a crié, l'accusé est parti. PW5 a immédiatement vu du sang provenant de ses parties intimes et a ressenti de la douleur. Elle a mis son pantalon, puis a demandé à Lorraine d'aller appeler sa grand-mère, une certaine Robinah lsabirye, PW4. Lorsque PW4 est arrivée, elle a trouvé PW5 ent pleurs et a vu du sang couler de ses parties intimes. PW5 lui a ensuite dit que c'était l'accusé qui avait abusé d'elle.

PW4 a témoigné devant la Cour et a noté ce qui suit; **"D'après ce que j'ai pu voir, je crois que ce que PW5 m'a rapporté s'est effectivement déroulé"**. A peu près à ce moment-là, PW4 a vu l'accusé, qui était un proche voisin, se préparer pour aller travailler. Elle a signalé l'incident au Président du Conseil Local de la Région, un certain Balyejusa Charles, PW6, qui, à son tour, a signalé l'incident à la police, au Poste de Police de Namasinge. L'accusé a été arrêté au centre commercial de Kulusambia, alors qu'il se dirigeait à Kakira pour le travail. L'accusé a été emmené de Namasinge à l'Administration de Police locale de Bugembe avant d'être amené au commissariat central de Jinja. Au commissariat central de Jinja, l'accusé a enregistré une déposition devant D / lp Gumi Bosco, PW8.

L'accusé a soulevé des objections quant à la recevabilité de cette déclaration car, selon lui, elle aurait été obtenue par la force. En effet, l'accusé s'est rétracté. Dans les circonstances, le tribunal a effectué un "procès à l'intérieur du procès" pour résoudre ce problème. La cour a conclu après ledit procès, que la déposition du suspect (maintenant l'accusé) avait été faite et donnée volontairement. La Cour va maintenant donner les motifs de sa décision.

L'accusé a affirmé avoir été giflé une fois par D/c Malinga Charles, PW7, l'enquêteur dans cette affaire, après avoir tardé à sortir de la cellule de la police. Cependant, ledit agent a nié avec véhémence avoir agressé l'accusé.
Selon l'accusé, la gifle a été administrée à cause de son retard à répondre à un ordre légal de sortir de la cellule de la police. Dans ces circonstances, le tribunal n'a pas estimé que cet incident présumé ait, en l'espèce, influencé le résultat des enquêtes.

Le tribunal a enquêté sur les circonstances dans lesquelles cette déposition a été enregistrée. La déposition a été enregistrée par D/lp Gumi Bosco, PW8, à l'époque attaché au poste de police de Jinja. Cet officier, qui s'est exprimé dans la langue choisie par le suspect, à savoir le lusoga, a d'abord enregistré la déposition en lusoga puis a traduit cette version en anglais. La Cour estime que PW8 a fait preuve d'un réel professionnalisme dans le traitement du suspect, avant et pendant l'enregistrement de sa déposition. Le fait que la déposition ait d'abord été enregistrée dans la langue de l'accusé puis en anglais, écarte toute revendication de malentendu. L'agent n'a pas eu besoin d'un interprète et il n'y a pas eu de problèmes relatifs à une mauvaise communication contrairement à ce qu'a dit l'accusé. Les versions en lusoga et en anglais ont été présentées en tant que pièces à conviction n° 5 et 6 respectivement.

L'agent n'était pas le responsable de l'enquête dans cette affaire, n'avait pas interrogé le suspect et n'avait aucune connaissance préalable de l'affaire ou des détails de l'affaire. L'accusé ne s'est pas du tout plaint de cet officier, si ce n'est pour alléguer qu'il était encore dans la crainte, en raison de la gifle antérieurement administrée par PW7, à la porte de la cellule. La Cour a été convaincue qu'une fois que le suspect a été remis à PW8 par PW7, qui a rapidement quitté son bureau, que la crainte alléguée avait totalement disparu et n' a pas obtenu […], en vertu de l'Article 25 de la Loi sur la Preuve.
La Cour a été convaincue que, dans des circonstances et pour les raisons indiquées, la déposition de l'accusé a été donnée et faite librement et volontairement.

Il a été également noté que le suspect avait été détenu au poste de police, pendant deux jours avant que la déposition ne soit enregistrée, ce qui, dans les circonstances, n'est pas considéré comme un laps de temps déraisonnable.

L'accusé a nié les allégations. Dans sa déclaration, faite sous serment, l'accusé a raconté comment le jour en question, il a été arrêté à Kulusambiya alors qu'il se dirigeait vers Kakira pour le travail. L'arrestation a été effectuée en présence du Président du Conseil Local de la Région, un certain Balyejusa Charles, PW6. Au poste de police, l'accusé a vu une certaine Mugala la Sharon, qu'il avait l'habitude de voir au village, à Namazaala. L'accusé a nié avec véhémence être apparenté à PW5 et être son oncle, de même qu'il a nié être apparenté à un certain Isabirye Mzee, le mari de PW4. Il a nié qu'une certaine Aidah, la mère de PW5 était sa sœur. L'accusé a admis que PW4 était une proche voisine qui habitait en face, de l'autre côté de la route. Il a cependant affirmé qu'habituellement, il s'en va travailler tôt. Il a dit qu'il a été retardé à Kulusambiya par un pneu crevé (de son vélo) et qu'il s'était arrêté pour le réparer. Il a nié être retourné à la maison le matin de ce jour. L'accusé a admis avoir fait déposition auprès de PW8 mais a réfuté son contenu, d'où sa rétractation.

L'accusé, en effet, a présenté un alibi. Le mot «Alibi» signifie «ailleurs» et dans le cadre de sa défense, cela signifierait que l'accusé a plaidé que, au moment où l'incident allégué serait survenu, il était ailleurs, ce qui, ainsi, rendrait extrêmement improbable qu'il ait participé au crime.

Le principe général en droit en ce qui concerne une défense d'alibi est que l'accusé qui soumet un alibi comme réponse à une accusation criminelle ne doit pas assumer la charge de la preuve. Le fardeau de prouver sa culpabilité, en réfutant l'alibi ou en le détruisant incombe à l'accusation. (Voir**; Sekitoleko contre l'Ouganda [1967] EA 531**). Une fois qu'un alibi est établi, il est du devoir de la Cour d'évaluer si l'alibi est vrai ou pas (voir; **Nyanzi Steven c. Ouganda appel en Matière Criminelle n°16/98**).

En ce qui concerne la rétractation de la déposition ou de la confession par l'accusé, la position de la loi sur ce point est énoncée dans l'affaire **Tuwamoi c. Ouganda [1967] EA 84,** où la Cour d'Appel d'Afrique de l'Est énonce comme suit;

"Un tribunal de première instance devrait apréhender toute confession qui a été rétractée ou répudiée, ou rétractée et répudiée avec prudence et doit, avant de prononcer une condamnation basée sur un tel aveu, être pleinement convaincu, compte tenu des circonstances de l'espèce, que la confession soit vraie". La Cour note en outre que;

"La même norme de preuve est nécessaire dans toutes les affaires et généralement un tribunal ne statuera sur une confession que si elle a été corroborée dans certains détails importants par des éléments de preuve indépendants acceptés par le tribunal. Mais la corroboration n'est pas nécessaire dans la loi et le tribunal peut statuer sur la seule confession, si après avoir examiné tous les points matériels et circonstances environnantes, il est pleinement convaincu, que la confession, ne peut pas être autre que vraie".

Les éléments de l'infraction de la corruption de mineur sont:

a) Que la victime de l'acte sexuel était âgée de moins de 18 ans; dans ce cas que Mugala Sharon ait moins de 18 ans.
b) Que des rapports sexuels ont été réalisés sur la victime. Dans ce cas, que Mugala Sharon ait eu des relations sexuelles.
c) Que c'était l'accusé qui a participé à l'acte sexuel avec la victime. Dans ce cas, que c'était l'accusé, Peter Gobi qui a participé au rapport sexuel avec ladite, Mugala Sharon.

Est-ce que la victime avait moins de 18 ans?

L'âge d'une personne peut prouver par divers moyens ; le témoignage de la victime elle-même ou d'une personne tel qu'un parent ou un autre membre de la famille, qui sait quand cette personne est née ou qui a reçu des informations de la part de ses parents ou par l'observation au tribunal.

Dans ce cas, nous avons le témoignage de PW5, Mugala Sharon dans le dossier. Elle a déclaré, au moment de témoigner qu'elle avait 13 ans. Ce qui fait qu'elle devait avoir neuf ans en septembre 2006.

PW4, Robinah Isabirye, a affirmé dans son témoignage qu'elle est la grand-mère de PW5. Elle a dit que l'âge de sa petite-fille se situait entre 12 et 13 ans actuellement. Elle confirme que la victime avait environ 9 ans au moment de l'incident.

Le Dr Katende de l'Hôpital Régional de Référence de Jinja, PW 1, a examiné la victime le 09/08/2006, sur le PF n°3. Il a déterminé que la victime avait environ 9 ans au moment de l'examen.

La Cour a eu l'occasion de voir la victime lorsqu'elle a témoigné et de faire sa propre évaluation, sur cette question.

La défense n'a pas contesté l'âge de la victime.

En accord avec les asssseurs, le tribunal conclut que l'accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la victime avait moins de 18 ans.

Est-ce que la victime a subi des rapports sexuels?

La victime a affirmé dans son témoignage que le jour en question, à environ 11 heures, l'accusé lui avait dit d'aller cuire quelques haricots pour lui. PW 5 ne l'a pas fait car elle éprouvait une sensation de vertige. L'accusé lui a donné une tablette et lui a conseillé d'aller dormir. Pendant qu'elle dormait dans la chambre de PW4, PW5, a vu l'accusé entrer dans la pièce. Lorsque Lorraine et les autres enfants ont tenté de venir dans la chambre, PW5 a entendu l'accusé les chasser. L'accusé leur a ordonné d'aller jouer dehors. L'accusé s'es étendu sur elle, lui a enlevé son pantalon et a mis son "Kasolo" dans son intimité. Elle a ressenti une douleur dans ses parties intimes. Après l'acte, elle a vu du sang couler de ses parties intimes.

Ceci étant une infraction sexuelle, le témoignage de la victime doit être corroboré. Le besoin de corroboration est une pratique établie que les tribunaux de droit ont adopté par prudence dans les cas de cette nature. Le tribunal a averti les assesseurs, tout comme il se met en garde aujourd'hui contre le danger de se baser sur le témoignage non-corroboré de la victime pour déclarer la culpabilité de l'accusé.

Qu'est-ce que la corroboration?

La corroboration signifie qu'un autre élément de preuve indépendant rend probable le fait que l'histoire de la victime soit vrai et fait qu'il est raisonnable de s'y fier. Des éléments de preuve corroborants renforceraient le témoignage de la victime sur certains points significatifs. Ils confirmeraient, non seulement que l'infraction a été commise mais que c'est l'accusé qui en était le responsable.

En l'espèce, la victime, bien qu'elle soit un enfant en bas âge a témoigné sous serment après que le tribunal ait été convaincu qu'elle avait compris la nature d'un serment. PW5 a impressionné le tribunal, lors du *voir dire* avec la force de la croyance et la compréhension de sa foi choisie. Ce témoin a fait preuve de calme, de sérénité et de maturité bien au-delà de son âge. Elle a laissé au tribunal l'impression que son témoignage était fiable, crédible et convaincant.

En fait, le témoignage de PW5, par lui-même, est suffisant pour prouver que l'organe sexuel d'une personne de sexe masculin a pénétré son organe sexuel achevant ainsi l'acte de rapport sexuel. Toutefois, le tribunal déterminera s'il existe d'autres preuves à l'appui du témoignage de PW5.

Pour la corroboration, l'accusation s'est appuyée sur les éléments suivants;

a) L'expertise médicale de PW1 porte sur l' examen la victime, le lendemain, le 8 septembre 2006. PW1 a constaté que PW5 avait des blessures sur sa jambe et sur sa cuisse, chacune mesurant 1cm, et il les a classées comme étant des sévices. Il a également remarqué qu'il y avait des signes indiquant une pénétration sexuelle de ses parties intimes et que son hymen avait été rompu et que la rupture datait d'un jour. De l'avis du médecin, les blessures démontraient que la victime avait opposé une certaine résistance. PF3 et ses annexes ont été produits comme pièces à conviction Pex 1 et PEX2. Cette constatation corroborrait la description que PW5 a donné de ce qui lui était arrivé.
b) PW4 a affirmé dans son témoignage que lorsqu'elle a été appelée par Lorraine, elle a trouvé PW5 couchée sur son lit, en train de pleurer de douleur avec du sang provenant de ses parties intimes. Cette situation était due à un état de détresse. Dans l'affaire **Abasi Kibazo contre Ouganda** [1965] EA 507, la Cour d'appel d'Afrique de l'Est a noté sur ce point; "**Dans les infractions sexuelles, l'état de la plaignante est susceptible de corroborer le témoignage de la plaignante, selon les circonstances et les preuves**".

c) Selon PW4, PW5 se plaignait de douleurs dans les hanches et dans ses parties intimes. Selon ce témoin, cette douleur serait due au fait que la victime a été forcée à faire ce qu'elle n'était pas en mesure de pouvoir faire. PW4 a ainsi déclaré : "**D'après ce que j'ai pu voir, je crois ce que la victime m'a raconté**". Il est à noter que PW4 est une femme mûre et que les tribunaux de droit peuvent compter sur le fait qu'une

femme mûre puisse établir que des rapports sexuels avaient bien eu lieu. (Voir; **Sebuliba Haruna c.Ouganda C.A Appel en Matière Criminelle n °54 de 2002**.)

d) La scène du crime et l'opportunité. La victime s'était endormie sur le lit de sa grand-mère. La chambre, avec une fenêtre fermée, était un endroit pratique pour l'accomplissement de l'acte en l'absence de PW4, la propriétaire de la maison.
e) Le comportement de l'accusé, avant et après, pourrait corroborer le témoignage de la victime. Le fait d'appeler PW5 pour l'aider à cuisiner, de donner des médicaments à PW5 pour son état, de l'avoir suivie dans la chambre à coucher tout en sachant qu'elle serait là, d'ordonner à Lorraine d'aller jouer dehors, tout cela indiquerait qu'il y avait préparation, tandis que la hâte que l'accusé avait de quitter sa maison immédiatement après l'acte et d'avoir été arrêté aux environs de 11 heures, alors qu'il se rendait au travail, indiqueraient une tentative de s'enfuir. PW4, a décrit à la Cour comment elle a vu l'accusé se préparer rapidement à quitter son domicile, immédiatement après qu'elle ait pris conscience de ce qui était arrivé à PW5.

f) L'accusé dans sa propre déposition a déclaré: **"Je l'ai suivie à l'intérieur de ladite maison et l'ai emmenée dans l'une des chambres, j'ai fait en sorte qu'elle se tienne immobile ; j'ai été tenté et j'ai décidé de l'allonger, j'ai enlevé sa culotte de couleur blanchâtre, sorti de mon pantalon mon pénis en érection et j'ai commencé à pénétrer son vagin. J'ai vraiment essayé de pénétrer à l'intérieur mais elle était étroite, j'ai forcé mais ça n'a quand même pas marché, j'ai décidé d'arrêter après avoir échoué à la pénétrer. Je n'ai pas éjaculé** ".

g) La propre déposition, permet de corroborer ce que PW5 a décrit.

La cour conclut que la déposition de l'accusé équivaut à une confession et est un véritable compte-rendu de ce qu'il a fait et de ce qu'il s'est passé ce jour-là. La Cour note que la déclaration était ;

a) Très détaillée et détaillée au point de ne laisser aucun doute dans l'esprit de la Cour sur le fait que l'auteur savait de quoi il parlait.

b) Reposait sur la connaissance personnelle de l'auteur des diverses relations qu'il avait avec sa propre mère, une certaine Nuru Naluwolo (décédée), sa sœur, Aidah, qui est la mère de la victime, Sharon Mugala et James Isabiriye, comme l'un de mes [*sic*] oncles et grand-père de Mugala. La Cour conclut que ce genre de détails sur des relations personnelles ne peut pas être truqué.

c) La Cour constate que PW8, l'officier de police qui a enregistré la déclaration, n'aurait pas pu obtenir de tels renseignements personnels par une autre source.

d) La Cour estime que cette affirmation est corroborée par un des points essentiels du rapport médical fait par PW1, tel qu'il figure dans la pièce à conviction n° 1. Dans son rapport, ledit médecin n'a pas trouvé de sperme, ce qui est conforme à ce que l'accusé a affirmé dans sa propre déclaratio n; **"Je n'ai pas éjaculé"**.

La défense n'a pas contesté le fait que la victime ait subi des rapports sexuels.

La Cour conclut que PW5 a subi des rapports sexuels et qu'il existe des éléments de preuve indépendants qui confirment que l'acte a eu lieu.

En accord avec les assesseurs, le tribunal conclut que l'accusation a prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, le fait que la victime a subi des rapports sexuels.

Est-ce que l'accusé a participé à un acte sexuel avec la victime?

L'accusé a affirmé dans son témoignage que ce jour-là, il avait quitté la maison tôt pour aller travailler et qu'il a été arrêté à Kulusambiya aux alentours de 11 heures, avant d'arriver à Kakira. Dans sa déclaration cependant, l'accusé admet être retourné à la maison à 11 heures après être parti tôt, à 6h du matin. Il nie cependant l'infraction. PW5 a affirmé que l'accusé est entré dans la pièce aux alentours de 11 heures.

PW5 connaissait l'accusé comme étant son oncle maternel. L'accusé avait été présenté comme tel par sa mère. PW5 a affimé qu'elle le rencontrait et discutait avec lui à chaque fois qu'elle visitait sa grand-mère pendant les vacances scolaires.

A ce propos, l'accusé a dit dans sa déposition ce qui suit:
"J'ai des frères et sœurs et parmi eux il y a Aidah, qui est la mère de la victime, une certaine Mugala Sharon. Ladite Mugala a, selon moi, environ neuf ans. Elle vient parfois à Namaganga avec son père dont je ne connais pas les noms, elle vient aussi au village de Namazaala où je réside, à la maison d'un certain Mutaki Zadok, mon défunt grand-père "

De retour à la maison le 7 septembre 2006, après avoir eu mal au ventre, l'accusé a affirmé ce qui suit: **"Sharon, la victime était également à la maison, parmi d'autres. Sharon était près de la route principale en train de jouer. Un peu après, ladite Sharon Mugala est allée dans la maison principale de James Isabirye, un de mes oncles et grand-père de Mugala**".

Cette étroite interaction entre les deux est prouvée par le fait que l'accusé a appelé PW5 pour l'aider à cuire des haricots. En outre, le fait que l'accusé lui ait donné [des médicaments], et qu'elle ait pris les medicaments qu'il lui a donnés pour ses vertiges signifiait que les deux se connaissaient bien et qu'elle ne le considérait pas du tout comme un étranger.

Outre les relations, l'accusé vivait en face de la maison de PW4. L'accusé lui-même a admis être un proche voisin et a vu la victime à plusierus reprises chez PW4. PW5, elle, a dit dans son témoignage qu'elle visitait sa grand-mère pendant les vacances scolaires.

L'accusé affirme donc; **"Ladite Mugala a selon moi environ neuf ans. Elle vient parfois à Namaganga avec son père dont je ne connais pas les noms, elle vient aussi au village de Namazaala où je réside, à la maison d'un certain Mutaki Zadok, mon défunt grand-père".**

La Cour accepte l'observation de l'accusation disant qu'en plus d'être un proche voisin, l'accusé était un oncle de PW5, tout comme il était un des frères d'une certaine Aidah, la mère de PW5.

La question qui se pose alors, est de savoir si PW5 a eu la présence d'esprit d'identifier l'accusé dans des conditions qui ont été décrites et d'exclure la participation de quelqu'un d'autre.

Puisqu'il semblerait qu'il faisait sombre, en raison d'une fenêtre fermée dans la pièce où l'incident s'est produit, même s'il était d'environ 11 heures du matin, la Cour va examiner minutieusement le témoignage de PW5 afin de vérifier si son identification est fiable et si elle était sincère.

Dans l'affaire **John Katuramu c. Ouganda**, Appel en Matière Criminelle n°2 de 1998, la **Cour Suprême d'Ouganda**, a affirmé en l'espèce ; "**La position en droit est que la Cour peut prononcer une condamnation sur la base du témoignage d'un seul témoin identifiant. Toutefois, le tribunal doit toujours se mettre en garde contre le danger de la possibilité de commettre une erreur d'identification dans un tel cas"**.

La Cour a averti les assesseurs, tout comme elle se met en garde aujourd'hui sur les dangers de commettre une erreur d'identification. La Cour devra donc chercher dans la preuve d'identification des éléments pouvant confirmer que c'était l'accusé et personne d'autre qui a commis l'infraction.

Sur ce point, la Cour note que ce jour-là, PW5 avait vu et parlé à l'accusé et en particulier avant d'aller se reposer, à environ 11 heures. Il est également tout à fait évident que l'accusé savait que PW5 dormait dans la chambre de sa grand-mère, vu qu'il venait de lui donner un médicament à prendre pour sa maladie et qu'il lui a conseillé d'aller se reposer. La Cour accepte le témoignage de PW5 dans lequel elle a déclaré avoir entendu et reconnu la voix de l'accusé, alors que celui-ci était en dehors de la chambre où elle se trouvait et qu'il a ordonné à son frère cadet, Lorraine, de rester en dehors de la maison juste avant de lancer son attaque.

Enfin, le fait que PW5 ait pu appeler Lorraine et lui demander immédiatement après l'incident d'aller appeler sa grand-mère à l'aide est la preuve la plus convaincante qu'elle a eu la présence d'esprit de demander de l'aide. Le comportement de PW5 démontre aussi qu'elle avait conscience de la nécessité de signaler les actions de son oncle à sa grand-mère qui est à la tête de la maison. La Cour note également que PW5, malgré son angoisse et la douleur, a eu la décence de mettre son pantalon abord, avant de demander à son frère cadet, Lorraine, d'aller appeler PW5 [*sic*].

La Cour est convaincue que PW5 était en mesure d'identifier son agresseur comme étant son oncle en raison de la proximité ; il était au-dessus d'elle et un peu de lumière passait à travers les ventilateurs et, bien que faible, elle était alerte, lucide et consciente de ce qui l'entourait, comme l'attestent ses actions immédiatement après l'incident.

La Cour a également examiné la propre déposition de l'accusé, déclaration dans laquelle il admet avoir eu des relations sexuelles avec la victime. L'accusé a déclaré ainsi ;

"Je l'ai suivie à l'intérieur de ladite maison et l'ai emmenée dans l'une des chambres, j'ai fait en sorte qu'elle se tienne immobile ; j'ai été tenté et j'ai décidé de l'allonger, j'ai enlevé sa culotte de couleur blanchâtre, sorti de mon pantalon mon pénis en érection et j'ai commencé à pénétrer son vagin. J'ai vraiment essayé de pénétrer à l'intérieur mais elle était étroite, j'ai forcé mais ça n'a quand même pas marché, j'ai décidé d'arrêter après avoir échoué à la pénétrer. Je n'ai pas éjaculé "

Après les faits, PW4 a affirmé dans son témoignage que l'accusé l'a laissée. L'accusé a dit; "**Je l'ai laissée à l'intérieur de la maison et je suis sorti. Il était environ midi; je suis ensuite allé dans la salle de bains, j'ai pris un bain rapidement et je suis allé à la station pour attendre un transport avec l'intention de retourner au travail à Kakira"**.
La Cour constate des circonstances qui corroborent le témoignage de PW4, dans lequel elle a déclaré qu'à peu près au même moment, elle avait vu l'accusé, après avoir été appelé par Lorraine à son domicile, se préparer à la hâte pour aller au travail.

En ce qui concerne son arrestation, l'accusé a affirmé que, le 7/09/2006 à environ 11 heures, il a été arrêté à Kulusambiya par des policiers en présence d'un certain Balyejusa. Dans sa déclaration, il affirme: **"Alors que j'attendais à la station, un certain Balyejusa, le Président du Conseil Local de la Zone est venu et m'a arrêté à la station"**.

En effet, PW6, Balyejusa Charles, le Président du Conseil Local du village de Namasinga a decrit dans son témoignage comment, sur base des renseignements reçus de PW4, il s'était arrangé pour arrêter l'accusé, au centre commercial de Kulusambiya, alors qu'il se rendait à Kakira pour le travail.

Au vu de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Cour estime que les témoins à charge PW4 et PW5 ont placé l'accusé sur les lieux du crime et que leur témoignage a été suffisamment corroboré pour annihiler l'alibi de l'accusé.

En accord avec les assesseurs, la Cour rejette donc l'alibi de l'accusé et constate que c'est l'accusé qui a eu des relations sexuelles illicites avec PW5.

Tout au long du procès, l'accusé n'a montré aucune émotion, ni remords par rapport à ce qu'il avait fait. Il est resté silencieux, froid et montré un cœur de pierre. Au cours du contre-interrogatoire, il a été hésitant, capricieux et vacillant dans ses réponses. J'ai eu l'impression qu'il improvisait au fur et à mesure de son témoignage et qu'il était un menteur accompli. Je ne pense pas que l'accusé soit une personne sincère et je trouve son comportement général assez pauvre. Le fait que l'accusé vivait seul à l'époque a pu fournir la tentation d'agir comme il l'a fait, malgré le fait que PW5 était sa nièce.

Dans les procès criminels, il arrive souvent qu'il y ait des incohérences dans la preuve. Elles peuvent être mineures ou majeures. Les incohérences mineures peuvent être ignorées ou négligées, sauf si elles indiquent un mensonge délibéré. Les incohérences majeures sont celles dont on considère qu'elles touchent la racine de la question. Elles peuvent entraîner le rejet des preuves. Dans cette affaire, il y avait quelques incohérences telles que: comment PW5 a-t-elle été emmenée à la police? Est-ce qu'elle a marché ou est-ce que quelqu'un l'a prise en vélo? L'autre est de savoir si Rose Nandolo, une tante de PW5, a été appelée par PW4 avant ou après l'arrestation de l'accusé? L'autre étant de savoir si, oui ou non, PW5 avait un pantalon quand PW4 a répondu à son appel à l'aide? Et enfin, est ce que c'était PW4 ou George Makati qui escorté PW5 à la police?

Selon la Cour, toutes ces incohérences étaient mineures, pas délibérées et pourraient être dues au laps de temps.

En accord avec l'opinion unanime des assesseurs, la Cour constate que l'accusation a prouvé tous les éléments de l'infraction de corruption de mineur, au-delà de tout doute raisonnable. L'accusé est condamné en conséquence pour corruption de mineur en contravention de l'Article 129 (1) de la Loi sur le Code Pénal.

BENJAMIN KABIITO
JUGE
13/11/2009

Sewankambo Hamuza, pour l'État.
Kabonesa Evelyn, pour l'accusé.
Accusé présent.
Nabugwire Asinah, Greffier de la Cour.

Arrêt lu en audience publique.

BENJAMIN KABIITO

JUGE
13/11/2009

Sewankambo Hamuza: L'accusé est un délinquant primaire. Il a cependant commis une infraction très grave. L'infraction de la souillure est passible d'une peine maximale de la mort. L'accusé a profité de sa nièce qui était malade et se reposait. Au lieu de la protéger, l'accusé l'a agressée sexuellement. Les actions de l'accusé sont une manifestation claire des abus endémiques des jeunes filles aux mains de proches parents. Les agressions sexuelles de cette nature soumettent les jeunes filles à un certain nombre de risques, tels que contracter des maladies sexuellement transmissibles, des grossesses non-désirées et une faible estime de soi.

Au cours du procès, l'accusé n'a montré aucun remord. Il a même rejeté la relation de sang qu'il a avec la victime. Il ne s'est pas repenti. Nous prions pour une peine d'emprisonnement dissuasive qui enverra un signal à notre société pour que d'autres l'apprennent. C'est notre requête.

Kabonesa Evelyn: L'accusé est un délinquant primaire. Il a 23 ans et est un jeune homme qui peut être réformé. Il est en détention provisoire depuis septembre 2006, ce qui correspond à une période de trois ans et deux mois. L'accusé est marié et père de trois enfants et il est le seul gagne-pain de la famille. L'accusé semble être pris de remords. Nous demandons une peine clémente qui donnerait à l'accusé la possibilité de reconstruire sa vie.

Accusé: Je demande la clémence. J'ai été en détention provisoire pendant une longue période couvrant trois ans et deux mois. J'ai des responsabilités familiales, une épouse et des enfants dont je dois m'occuper. Mon père et ma mère sont morts depuis. Je demande une peine légère car je dois m'occuper de mes propres enfants.

Tenywa Moïse: Je suis le père de la victime. La mère de la victime, Sharon Mugala, Aidah est décédée entretemps. Elle était la sœur du condamné. Je demande pour une peine sévère compte tenu de ce que l'accusé, un oncle de ma fille, lui a fait.

Cour: Ngobi Peter a été déclaré coupable de corruption de mineur en contravention de l'Article 129 (1) de la Loi sur le Code Pénal. L'infraction a été commise contre la victime, sa propre nièce, qui est une fille d'Aidah, la sœur de l'accusé. Ce n'est donc pas simplement un cas de corruption de mineur, dont les cas sont monnaie courante dans la plupart des régions de notre pays aujourd'hui, mais aussi un cas d'abus d'un proche parent.

En vertu de la loi et dans notre culture, c'est une abomination d'avoir des relations sexuelles avec des membres de sa propre famille. Cette sanction vise à assurer que l'on ne fasse pas d'enfants avec ses propres parents. L'expérience traumatisante que la victime a subie vivra dans la mémoire collective de sa famille, de ses beaux-parents et de ses amis pour un certain temps.

Les cas de corruption de mineur sont maintenant une réalité, même dans nos propres maisons. Il semblerait qu'il n'y ait plus aucune limite désormais. Même des parents de sexe masculin dans nos maisons peuvent succomber à la tentation et perpétuer de tels actes. Nous devons poser la question de savoir qui va enseigner, nourrir et prendre soin des jeunes filles qui sont les futures mères de ce pays, si elles risquent d'être sexuellement aggressées par leurs parents.

Tout au long de ce procès et même maintenant, l'accusé n'a pas montré le moindre remord pour ses actions. Ses actions étaient honteuses, répugnantes et méritent une peine sévère. Je ne trouve aucune raison d'exercer la miséricorde de la Cour dans cette affaire.

Afin de satisfaire les fins de la justice dans cette affaire et afin de garder le condamné loin des enfants, qu'ils soient ou non apparentés à lui, le condamné devra purger une peine d'emprisonnement à perpétuité.

BENJAMIN KABIITO
JUGE
13/11/2009

Cour: Droit d'appel dans les 14 jours expliqués.

BENJAMIN KABIITO
JUGE
13/11/2009